

# L'indemnisation des difficultés non imputables à l'entreprise

Principes et conséquences de la jurisprudence « *Haute-Normandie* »

# Historique :

## Jurisprudence antérieure

- Responsabilité de plein droit du maître d'ouvrage , y compris lorsque le retard est imputable aux autres intervenants qu'il a désignés
- Exemples :
  - « *En l'absence d'une stipulation contractuelle mettant à la charge des entreprises la coordination des travaux, le maître d'ouvrage est responsable à l'égard de l'entreprise du préjudice que celle-ci a pu subir du fait d'un retard dans les travaux dont elle était chargée [...] alors même que celui-ci serait imputable à une autre entreprise ou à un bureau chargé de la direction des travaux* » (CAA Bordeaux, 3/11/2009, « Société Groupe Vinet SA », n° 08BX02282)
  - « *Le maître de l'ouvrage ne peut être tenu pour responsable, à l'égard de chaque titulaire de marché de travaux, que des agissements imputables aux autres participants à l'ouvrage public qui ont fait obstacle à la livraison des prestations aux conditions et selon les modalités contractuelles* » (CAA Lyon, 17/12/2009, « Centre Hospitalier Le Vinatier », n° 07LY01029)
- Absence d'harmonisation (voir, par exemple, CE 13 juin 2012, N° 343788 ; CE 23 juin 1993, 47180 ; CE 4 mai 1988, n°61130)

## Jurisprudence « Haute-Normandie »

- CE, 5/06/2013, « Région Haute-Normandie », n° 352917, conclusions Bertrand Dacosta
- Fin de la responsabilité de plein droit du maître d'ouvrage pour le compte de ses cocontractants (promoteur, architecte, bureau d'études)
- L'entrepreneur doit prouver une faute de la personne publique
- La responsabilité de l'administration ne peut plus être engagée sur le fondement des fautes commises par les autres intervenants

## Jurisprudence « Tonin »

- CE, 12/11/2015, « Tonin », n° 384716, conclusions Olivier Henrard
- La faute commise par la personne publique peut résulter :
  - de l'exercice des pouvoirs de contrôle et de direction du marché
  - de l'estimation des besoins
  - de la conception du marché ou sa mise en œuvre, « *en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics* »
- En l'espèce le pourvoi de la société Tonin est rejeté

# Désormais :

Pour être indemnisé des surcoûts résultant de difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à prix forfaitaire, l'entrepreneur doit démontrer :

- Soit que ces difficultés, qui ont le caractère de sujétions imprévues (exceptionnelles, imprévisibles et dont la cause est extérieure aux parties), ont eu pour effet de **bouleverser l'économie du contrat** (CE, 6/05/1936, Min. guerre c/ Reynier, p. 508)
- Soit qu'elles sont imputables à une faute:
  - de la personne publique ;
  - de la maîtrise d'oeuvre ou autre intervenant, dans le cadre d'une action distincte.

# Conséquences:

Le risque pèse sur l'entrepreneur principal, qui subit les conséquences financières des erreurs commises par les cocontractants du Maître d'ouvrage (autres entrepreneurs en corps d'état séparés ou MOE / BET)

## 1. Deux actions pour l'entrepreneur principal

### Contractuelle

- Contre le maître de l'ouvrage
- Conditions :
  - Faute du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué
  - Surcoûts imputables à la faute
- Juge administratif

### Délictuelle

- Contre les autres intervenants (entrepreneurs, MOE, bureau d'études)
- Conditions :
  - Faute
  - Surcoûts imputables à la faute
- Juge administratif

## 2. Plusieurs difficultés

### Action contractuelle

- **Quelle faute ?**
  - modification taux d'occupation des locaux (Versailles 17/04/2014, 12VE03469)
  - carence maître d'ouvrage délégué (Douai, 22/09/2015, 13DA01849)
  - retard campagnes de sondage et dépollution (Marseille, 28/04/2014, 11MA03111)
  - erreurs pièces contractuelles (Marseille, 14/04/2014, 12MA03350)
  - quid du Maître d'oeuvre ? (Lyon, 18/09/2014, 12LY01204 – CAA Lyon, 30/01/2014, n°12LY01954 - CE, 6/01/2016, « Eiffage », 383245)
- **Preuve de la faute – imputabilité**

### Action quasi-délictuelle

- **Quelle juridiction compétente ?**
  - juge administratif à priori (travaux publics – voir CAA Lyon, 30/01/2014, n°12LY01954 précité)
- **Quels moyens invocables ?**
  - principe selon lequel les tiers ne peuvent se prévaloir des stipulations d'un contrat à l'exception des clauses réglementaires (rappelé par CE, 11/07/2011, 339409, voir également CE, 7/12/2015, 380419 dans le cadre d'une action MO contre constructeurs)
- **Quid de la solvabilité / assurance ?**
- **Prescription (pour les dossiers en cours) ?**

### 3. Peu de remèdes

- Une jurisprudence suivie par les cours administratives d'appel ...
  - CAA Marseille, 14/12/2015, n° 14MA01495
  - CAA Marseille, 21/03/2016, n° 14MA01344
  - CAA Marseille, 23/05/2016, n° 15MA00156
- ... dont les arrêts révèlent :
  - qu'il est essentiel de prouver la faute du maître d'ouvrage dans l'accomplissement de ses obligations
  - que les entreprises doivent suivre leurs chantiers en intégrant cette nouvelle exigence et récolter les preuves nécessaires à un futur contentieux
  - qu'il convient d'être vigilant lors de la conclusion d'avenants (CAA Marseille, 9/05/2016, n°14MA04011)
- Actions de Lobbying
- Modifier :
  - la jurisprudence
  - la gestion contractuelle
  - la loi

# Conclusion

- Un « *revirement* » dont l'existence est contesté par le CE lui-même (conclusions Olivier Henrard sous CE, « Tonin », 12/11/2015), source de difficultés et d'instabilité
- De nombreux points en suspens
- Des conséquences dommageables pour les entreprises
- La nécessité d'une vigilance accrue